Singapour et Genève : concurrence et complémentarité

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

Deux modèles de secret

La comparaison entre Singapour et Genève commence par le secret. En Suisse, l'article 47 de la loi fédérale sur les banques du 8 novembre 1934 plaça un secret professionnel préexistant sous la protection du droit pénal. La disposition fut adoptée sans débat particulier au Parlement et protégeait une obligation dont le contenu découlait du contrat et de la protection de la personnalité.[1] La section 47 singapourienne, dans sa version de 2001, est un code légal. Elle définit la divulgation interdite, énumère les exceptions admises et ne laisse, depuis l'arrêt *Susilawati*, aucune place à des exceptions d'origine jurisprudentielle.

Les deux régimes diffèrent aussi par leur signification politique. Le secret suisse est devenu un élément de l'identité nationale et a été défendu pendant des décennies comme l'expression de la souveraineté et du respect de la vie privée. Le secret singapourien était un instrument de politique économique, réécrit en 2001 lorsque le gouvernement jugea que l'ancienne disposition devait être modernisée, et nuancé en 2009 lorsque la pression internationale l'imposa. Cette différence explique

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

pourquoi Singapour s'est adaptée plus vite. Le gouvernement qui avait bâti le régime pouvait le modifier sans les campagnes référendaires et les négociations fédérales qui accompagnaient chaque concession suisse.

La concurrence pour la fortune asiatique

Dans les années 2000, Singapour et Genève se disputaient directement la fortune des familles asiatiques. Genève offrait des siècles d'expérience, la réputation de ses banques privées et, jusqu'en 2009, le secret le plus solide d'Europe. Singapour offrait la proximité, un régime de trusts de common law, une fiscalité légère et un gouvernement désireux d'attirer cette clientèle. À mesure que la fortune asiatique augmentait, l'équilibre se déplaça. Des clients qui comptabilisaient autrefois leurs avoirs à Genève les comptabilisèrent de plus en plus à Singapour. Les banques suisses suivirent en développant leurs implantations singapouriennes.

Le résultat à long terme apparaît dans les chiffres de la fortune transfrontalière. Selon le Boston Consulting Group, Hong Kong a rattrapé la Suisse en 2025, chacune détenant environ 2 900 milliards de dollars US de fortune transfrontalière, tandis que Singapour atteignait 2 100 milliards de dollars US.[2] Les fondements de cette position ont été posés au cours de la décennie examinée ici. Le volume consacré à Genève décrit la même évolution du point de vue suisse, comme l'un des défis auxquels la place genevoise est confrontée.

Complémentarité

La concurrence n'est qu'une partie de l'histoire. Les grandes banques suisses figurent parmi les plus grandes banques privées de Singapour et emploient sur place de nombreux collaborateurs formés aux méthodes suisses. Pour ces banques, Singapour et Genève sont deux centres de comptabilisation d'un même groupe, qui servent des clientèles différentes et offrent aux clients le choix de la juridiction. La diversification entre places est elle-même un service que les banques privées vendent à leurs clients. Une famille d'Asie du Sud-Est peut détenir une partie de ses avoirs à Singapour pour la proximité et une autre en Suisse pour la diversification, sous la responsabilité du même chargé de clientèle.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

La relation passe aussi par l'actionnariat. L'investissement de GIC dans UBS en 2007 fit de l'État singapourien un actionnaire important de la plus grande banque suisse, dont GIC était encore le premier actionnaire individuel en 2014.[3] En 2024, le directeur général d'une banque privée suisse présente dans les deux villes prédit que Singapour et Hong Kong deviendraient « des concurrents de plus en plus importants de la Suisse en tant que plateformes mondiales », tandis que le Financial Times décrivait Singapour comme une porte d'entrée en Asie pour les investisseurs du monde entier.[4] Les deux affirmations sont vraies en même temps. Les deux places se disputent les clients et coopèrent au sein des mêmes groupes bancaires.

Des rôles différents pour l'État

La comparaison révèle aussi une relation différente entre l'État et les banques privées. À Genève, les banques privées sont plus anciennes que l'État fédéral qui les réglemente. Plusieurs d'entre elles furent fondées aux XVIIIe et XIXe siècles par des associés qui répondaient personnellement et de manière illimitée des dettes de leur maison. La réglementation vint tard et fut façonnée par les banques elles-mêmes, qui obtinrent la protection pénale du secret lorsqu'elles acceptèrent la surveillance fédérale en 1934.[5] La place genevoise s'est donc développée par le bas, grâce à l'initiative privée et à la continuité familiale.

Le centre de gestion de fortune singapourien s'est développé par le haut. Le gouvernement choisit le secteur, conçut son cadre juridique et invita les banques à venir. Les banques privées qui arrivèrent étaient pour la plupart des succursales ou des filiales de groupes étrangers, dont la fidélité à la place dépendait de sa rentabilité. Cette différence a des conséquences pour la résilience. Une banque privée genevoise ne peut pas facilement quitter Genève, car son histoire, ses associés et ses clients sont liés à la ville. Une banque privée étrangère à Singapour peut réduire ses activités dès que l'équation économique change, comme plusieurs banques européennes l'ont fait après 2008. La réponse de Singapour a consisté à favoriser des champions locaux comme Bank of Singapore et les filiales de banque privée de ses groupes bancaires locaux, afin que la place ne dépende pas entièrement de décisions prises à Zurich, à Londres ou à New York.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Enseignements pour les deux places

La décennie offre des enseignements aux deux villes. Genève a appris qu'un modèle fondé sur le secret ne pouvait survivre à l'hostilité des plus grandes économies. Singapour a tiré la même leçon plus rapidement, parce qu'elle est entrée tard sur le marché et s'est adaptée avant que son modèle ne devienne une source de conflit national. Les deux places rivalisent désormais par la qualité du conseil, la fiabilité de leurs systèmes juridiques et la crédibilité de leur conformité. Le volume consacré à Genève parvient à la même conclusion du point de vue suisse. Une place compétitive en 2035 sera celle où la conformité est crédible, la réglementation prévisible et la compétence démontrée.[6]

En chiffres

Placement de fonds publics auprès de gérants privés annoncé le 13 novembre 1998 : 10 milliards de S$ sur trois ans. Fonds gérés à Singapour : 150,6 milliards de S$ à fin 1998, 465 milliards de S$ à fin 2003 et 1 173 milliards de S$ (environ 814 milliards de dollars US) à fin 2007, dont 86 % provenant de l'étranger. Professionnels de la gestion de fonds : 822 en 1998. Professionnels de l'investissement : 2 185 en 2007. Wealth Management Institute : lancé le 26 septembre 2003. Banking Act : en vigueur le 1er janvier 1971. Section 47 refondue par la loi n° 23 de 2001, avec des peines allant jusqu'à 125 000 S$ d'amende ou trois ans d'emprisonnement pour les personnes physiques et 250 000 S$ pour les autres. Trustees (Amendment) Act 2004 : en vigueur le 15 décembre 2004, période de perpétuité fixée à 100 ans. Trust Companies Act 2005 : deuxième lecture le 18 février 2005, licence de la MAS à partir du 1er février 2006. Branche fiduciaire en 2005 : au moins 16 prestataires fiduciaires, plus de 250 employés, environ 80 milliards de S$ d'actifs. Droits de succession abolis pour les décès survenus à compter du 15 février 2008. Bank of Singapore : acquise pour environ 1 446 millions de dollars US le 29 janvier 2010, avec environ 23 milliards de dollars US d'avoirs de clientèle.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Notes

1. Ressos, *Genève, place financière internationale*, partie D, chapitre IV, citant *Le Temps*, 4 avril 2009, et swissinfo.ch : la loi sur les banques fut adoptée le 8 novembre 1934 ; l'article 47 ajouta une protection pénale à une obligation de confidentialité qui existait déjà en droit privé ; aucune des deux chambres ne débattit de la disposition. ↩

2. Ressos, *Genève, place financière internationale*, partie K, chapitre III, citant le Boston Consulting Group, communiqué de presse du 27 mai 2026, « Hong Kong Surpasses Switzerland as the World's Largest Cross-Border Wealth Hub » : Hong Kong et la Suisse 2 900 milliards de dollars US chacune en 2025, Singapour 2 100 milliards de dollars US, total mondial 15 700 milliards de dollars US. Ressos, *Genève, place financière internationale*, partie E, chapitre II : concurrence internationale de Singapour, de Hong Kong, de Dubaï et d'autres places qui attirent une part croissante de la clientèle fortunée, notamment en Asie et au Moyen-Orient. ↩

3. Baumann, *finews.ch*, 23 septembre 2014, op. cit. : GIC premier actionnaire individuel d'UBS avec 6,4 % depuis la crise financière ; *Business Times*, 24 septembre 2010, op. cit. : le gouvernement singapourien acquit environ 9 % d'UBS fin 2007. ↩

4. Walker et Chan, *Financial Times*, republié par swissinfo.ch, 16 octobre 2024, op. cit. : Giorgio Pradelli, CEO d'EFG, « Singapore and Hong Kong are going to be more and more important competitors to Switzerland as global hubs » ; Singapour comme porte d'entrée des investisseurs du monde entier vers l'Asie du Sud-Est et l'Asie du Nord. ↩

5. Ressos, *Genève, place financière internationale*, partie D, chapitre IV (les banquiers obtinrent les dispositions sur le secret professionnel en contrepartie de la surveillance prévue par la loi sur les banques du 8 novembre 1934 ; les banquiers privés défendirent la reconnaissance de la responsabilité illimitée des associés), partie D, chapitre I (Pictet & Cie fondée à Genève en 1805) et

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

partie E, chapitre II (les maisons genevoises fondées aux XVIIIe et XIXe siècles). ↩

6. Ressos, *Genève, place financière internationale*, partie K, chapitre III, encadré « Attention » : une place compétitive en 2035 sera celle où la conformité est crédible, la réglementation prévisible et proportionnée et la compétence démontrée ; Dubaï et Singapour l'ont appris lorsque des affaires de blanchiment ont terni leur réputation. ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.